

IDENTIFICATION**Numéro** : PA2024-041**Date** : 08 Mars 2024**Unité administrative responsable** Planification de l'aménagement et de l'environnement**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec**Date cible** :**Projet****Objet**

Acquisition à des fins de logement social et/ou abordable d'un immeuble situé au 2740, chemin de la Canardière, étant le lot 1 218 531 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, par l'exercice d'un droit de préemption - Arrondissement de La Cité-Limoilou.

Code de classification**No demande d'achat**

2729611

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Suivant l'adoption, le 3 mai 2023, du Règlement de l'agglomération sur la détermination des fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption et du territoire sur lequel ce droit peut être exercé, (R.A.V.Q. 1543), la Ville peut désormais exercer un droit de préemption pour acquérir des immeubles à des fins de logement social et/ou abordable sur tout le territoire de l'agglomération de Québec.

Le droit de préemption permettra à la Ville d'acquérir en priorité des immeubles si un acheteur dépose une offre d'achat acceptée par le propriétaire.

Le 5 juillet 2023, une première phase d'assujettissement a été réalisée dans les quartiers du Vieux-Moulin et de Maizerets de façon à être en cohérence avec la Vision d'aménagement pour les quartiers de la Canardière et avec les commentaires exprimés par les citoyens de ce secteur dans le cadre des activités de participation publique tenues à l'hiver et au printemps 2023.

L'immeuble visé au présent sommaire a fait l'objet d'un avis d'assujettissement qui a été publié au registre foncier le 17 août 2023 sous le numéro 28 220 385 (annexe 1). Cet avis a été dûment signifié à la propriétaire le 28 août 2023.

La propriétaire a reçu et accepté une promesse d'achat d'un acheteur éventuel pour une somme de 350 000 \$. Comme le prévoit la procédure du droit de préemption, cette dernière a fait parvenir à la Ville un avis d'intention d'aliéner son immeuble le 27 février 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA-2023-0418 - Assujettissement à un droit de préemption de onze immeubles situés sur le territoire de la ville de Québec pour des fins de logement social et/ou abordable.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

À la suite de la réception de l'avis d'intention d'aliéner, des vérifications ont été effectuées par différents services de la Ville afin de valider que les conditions d'acquisition prévues à la promesse d'achat (annexe 2) répondaient aux critères fixés par la Ville pour ce type d'acquisition. Les différentes vérifications ont notamment permis de valider que l'acquisition de cet immeuble répond à la mission de la Ville de favoriser l'implantation de logements sociaux et/ou abordables.

La Ville est donc intéressée à exercer son droit de préemption sur cet immeuble afin de l'acquérir en priorité, le tout aux conditions mentionnées à la promesse d'achat jointe au présent sommaire décisionnel pour en faire partie intégrante.

L'immeuble, comme illustré sur la fiche de propriété (annexe 3), est porté au rôle d'évaluation 2022-2023-2024 à 301 000 \$, représentant un taux unitaire de 720,27 \$ le mètre carré.

RECOMMANDATION

1. D'exercer le droit de préemption prévu en vertu de l'avis d'assujettissement publié au registre foncier sous le numéro 28 220 385 et de l'avis d'intention d'aliéner un immeuble reçu le 27 février 2024 pour le lot 1 218 531 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

2. D'autoriser l'acquisition, à des fins de logement social et/ou abordable, du lot 1 218 531 du cadastre du

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : PA2024-041

Date : 08 Mars 2024

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :
Projet
Objet

Acquisition à des fins de logement social et/ou abordable d'un immeuble situé au 2740, chemin de la Canardière, étant le lot 1 218 531 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, par l'exercice d'un droit de préemption - Arrondissement de La Cité-Limoilou.

RECOMMANDATION

Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 417,90 mètres carrés, propriété de madame Thérèse Lachance pour une somme de 350 000 \$ plus les taxes applicables, le tout selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées à la promesse d'achat jointe au présent sommaire décisionnel pour en faire partie intégrante.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis de compétence d'agglomération, soit la somme de 350 000 \$ plus les taxes applicables, sont disponibles au financement « 2220006 - Excédent de fonctionnement affecté - terrains logement social » approprié par la résolution CA-2024-0109, à même la fiche 38030.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES
ANNEXES

Avis d'assujettissement (électronique)
 Promesse d'achat (électronique)
 Fiche de propriété (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)

Valérie Arseneault

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2024-03-15

Responsable du dossier (requérant)

Simon-Pierre Côté

Favorable 2024-03-14

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Jérôme Bouchard

Favorable 2024-03-15

Benoît Longchamps

Favorable 2024-03-15

François Trudel

Favorable 2024-03-15

Cosignataire(s)
Direction générale

Isabelle Dubois

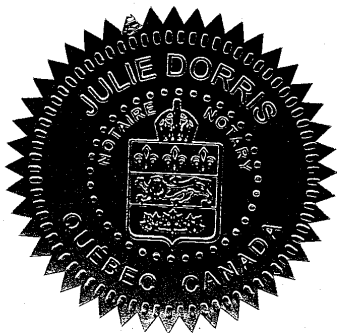
Favorable 2024-03-15

Résolution(s)
[CV-2024-0362](#)
Date: 2024-04-02

[CA-2024-0247](#)
Date: 2024-04-03

[CE-2024-0471](#)
Date: 2024-03-27

AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION
(Article 572.0.1 et ss. de la *Loi sur les Cités et Villes*
(RLRQ, chapitre C-19))



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le dix-sept août (17-08-2023)

Devant Me Julie DORRIS, notaire à Québec, province de Québec;

COMPARAÎT :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C- 11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée par Bruno MARCHAND, maire, lui-même représenté par Marie-Josée ASSELIN, membre du comité exécutif, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par M^e Suzanne Rousseau, notaire, le dix-sept décembre deux mille vingt et un (17-12-2021), sous le numéro 2 694 de ses minutes et par Me Julien LEFRANÇOIS, assistant greffier, dûment autorisés en vertu de l'article 184 de l'annexe C de ladite Charte et aux termes de la résolution CA-2023-0418, adoptée par le conseil d'agglomération, le cinq juillet deux mille vingt-trois (05-07-2023), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par lesdits représentants en présence de la notaire soussignée.

CI-APRES NOMMÉE : LA « VILLE »

PRÉAMBULE

1. Le gouvernement du Québec a adopté, le 9 juin 2022, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation*. Cette dernière confère aux municipalités le pouvoir d'exercer, sur tout ou partie de son territoire, un droit de préemption sur tout immeuble.
2. Afin de respecter les modalités d'exercice prévues à cette loi, la VILLE a adopté, le trois mai deux mille vingt-trois (03-05-2023), le *Règlement de l'agglomération sur la détermination des fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption et du territoire sur lequel ce droit peut être exercé* (R.A.V.Q. 1543).
3. Par résolution de son conseil d'agglomération, datée du cinq juillet deux mille vingt-trois (05-07-2023), portant le numéro CA-2023-0418, la VILLE a décrété l'assujettissement de certains lots.

AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

4. Par la résolution CA-2023-0418, la VILLE a décrété l'assujettissement au droit de préemption du lot **UN MILLION DEUX CENT DIX-MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (1 218 531)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.
5. Cet immeuble est la propriété de **Thérèse LACHANCE**, domiciliée et résidant au 2740, chemin de la Canardière, Québec (Québec) G1J 2G4.

N/D : 01-559-01 (5090-5)

2

6. Cet immeuble est assujéti au droit de préemption pour fins de logement social et/ou abordable.

7. Cet immeuble est assujéti au droit de préemption pour une durée de dix (10) ans.

8. En conséquence de cet assujéttissement, le propriétaire ne peut, sous peine de nullité, aliéner cet immeuble s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la VILLE. Le propriétaire n'a pas a envoyé cet avis dans les cas suivants :

a. L'aliénation est faite au bénéfice d'une personne qui lui est liée au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. 1-3);

ou

b. L'aliénation est faite au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

9. Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne envisageant d'acquérir l'immeuble.

10. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de cette contrepartie.

11. Cet avis doit être notifié à la VILLE, par tout mode de communication jugé approprié, permettant de constituer une preuve de la remise de cet avis, à l'adresse suivante :

Ville de Québec
Service du greffe et des archives
A l'attention du greffier
2, rue des Jardins, bureau RC-05
Québec (Québec) G1R 4S9

12. **POUR CES MOTIFS**, la VILLE demande à l'Officier de la publicité foncière, de la circonscription foncière de Québec, d'inscrire le présent avis d'assujéttissement au droit de préemption sur l'immeuble, dont la désignation est la suivante :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION DEUX CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (1 218 531)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

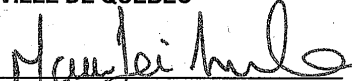
Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et portant le numéro 2740, chemin de la Canardière, Québec (Québec) G1J 2G4.

DONT ACTE à Québec sous le numéro **TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE** ----- (3950) des minutes de la notaire soussignée.

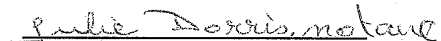
3

LECTURE FAITE, les représentants de la Ville signent en présence de la notaire soussignée.

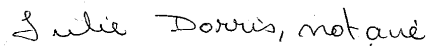
VILLE DE QUÉBEC


Par Marie-Josée ASSELIN


Par : Julien LEFRANÇOIS


Me Julie DORRIS, notaire

Copie conforme à l'original conservé en mon Étude.


Julie Dorris, notaire

SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec, tenue le mercredi 5 juillet 2023 à 13 heures, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CA-2023-0418

Assujettissement à un droit de préemption de 11 immeubles situés sur le territoire de la ville de Québec pour des fins de logement social et/ou abordable - PA2023-114 (Ra-2427)

Sur la proposition de madame la conseillère Marie-Josée Asselin, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Boucher,

il est résolu d'assujettir, pour une période de dix ans, à un droit de préemption, à des fins de logement social et/ou abordable, les immeubles identifiés ci-dessous au moyen de leur numéro de lot au cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec :

- 1 218 455;
- 1 218 456;
- 1 218 457;
- 1 218 530;
- 1 218 531;
- 1 316 476;
- 1 316 478;
- 1 316 644;
- 1 316 656;
- 1 571 530;
- 1 571 543.

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) David Weiser
Président

(Signé) Julien Lefrançois
Assistant-greffier

Document demeuré annexé à la minute numéro 3950 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable et signé pour identification.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULIEN LEFRANÇOIS, assistant-greffier
Ville de Québec

VILLE DE QUÉBEC
Par : *[Signature]*
Par : *[Signature]*

Julie Dorais, notaire

COPIE CONFORME

Julie Dorais, notaire



**ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC**

Je certifie que la réquisition présentée le 2023-08-17 à 15:05 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 28 220 385.

Le fichier de signature électronique ECACL28_220_385.sig, qui accompagne ce document, émis par **M^e Patrick Plante, L'Officier de la publicité foncière du Québec**, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M ^e Julie Dorris
Numéro de minute :	3 950


**VILLE DE
QUÉBEC**
Hôtel de Ville de Québec
2, rue des Jardins, bureau 212
Québec (Québec) G1R 4S9
Tél. : 418 641-6411, poste 2035
Télec. : 418 641-6353

**Me Julie Dorris
Notaire**

PUBLIÉ À QUÉBEC
le 17 août 2023
sous le numéro
28 220 385

MINUTE : 3 950

Le 17 août 2023

**AVIS D'ASSUJETTISSEMENT
AU DROIT DE PRÉEMPTION**

Par :

VILLE DE QUÉBEC

Copie : 2



FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT
IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DE MOINS
DE 5 LOGEMENTS EXCLUANT LA COPROPRIÉTÉ

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du Code civil du Québec pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

Thérèse Lachance

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

Richard Lapointe, courtier C 9 2 9 7 NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions RICHARD LAPOINTE COURTIER INC.

représentant l'agence VIA CAPITALE SÉLECT ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée, est décrit comme suit :

2740 Ch. de la Canardière Québec (La Cité-Limoilou) G1J 2G4

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

1 218 531 du Québec

DÉSIGNATION CADASTRALE

45 x 100 m pi 4495 m² pi²

DIMENSIONS SUPERFICIE

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 PRIX - Le prix d'achat sera de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 L'IMMEUBLE n'est pas assujéti OU est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins, au moment de la signature de l'acte de vente.

4.3 ACOMPTE - Si l'ACHETEUR choisit de verser un acompte, il remettra au courtier mentionné à la clause 2.1 (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »), à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de dollars (\$)

OU dans les 72 heures de la réalisation des conditions prévues à la promesse d'achat, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire et de payer le prix d'achat :

par chèque fait « à l'ordre de NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE en fidéicomis ».

par virement électronique en provenance de PAYS. Il est entendu que la somme en dollars canadiens déposée au compte en fidéicomis du FIDUCIAIRE, après l'application du taux de change et des frais bancaires si requis, sera l'acompte versé.

par traite bancaire « à l'ordre de NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE en fidéicomis ».

Suivant sa réception, cette somme sera déposée sans délai au compte en fidéicomis de NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE jusqu'à ce qu'elle soit requise par le notaire instrumentant aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès que cette somme sera déposée dans son compte en fidéicomis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant.

Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

Si l'acompte doit être remis dans les 72 heures et que l'ACHETEUR ne remet pas cette somme dans ce délai, le VENDEUR pourra aviser l'ACHETEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de ce délai, qu'il lui accorde un délai supplémentaire à défaut de quoi, passé ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le VENDEUR n'aurait pas avisé l'ACHETEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

5. MODE DE PAIEMENT

5.1 ACOMPTE – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat :		\$
5.2 FONDS ADDITIONNELS – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle :	17 500,00	\$
5.3 NOUVEL EMPRUNT – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 :	332 500,00	\$
5.4 EMPRUNT EXISTANT – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [] , les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ :		\$
5.5 SOLDE DU PRIX DE VENTE – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [] , le solde du prix de vente :		\$
	PRIX TOTAL 350 000,00	\$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 MODALITÉS – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de 332 500,00 \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser 6 % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de 25 ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de 5 ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

- être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif;
OU
 ne pas être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

- 6.2 ENGAGEMENT – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les 14 jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

- 6.3 ABSENCE D'ENGAGEMENT – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussissait pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Cet avis prendra effet à compter de sa réception par l'ACHETEUR.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Sous réserve de la clause 8.1, de toute stipulation contraire à la clause 12.1 et des déclarations du VENDEUR, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le 20 février 2024, et s'en déclare satisfait.

DATE

- 7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié OU être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.

Authentic ID: 1706DA40-02D1-EE11-85F9-60459DD68161
 Authesign ID: 50888129-D9D4-EE11-85F9-60459DD68161

- 7.3 Les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises pour l'ensemble des parties seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.
- 7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser au VENDEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts pouvant équivaloir à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

- 8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'immeuble par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les 8 jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection, au plus tard la 4^e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

- 9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 10.1 Le VENDEUR déclare :

- être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
- qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence jusqu'à la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;

3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
5. que l'immeuble ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers;
6. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol;
7. que l'IMMEUBLE est vendu avec la garantie légale de propriété et de qualité à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1.

10.2 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf celles apparaissant sur le certificat de localisation fourni à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR une copie authentique de son acte d'acquisition ainsi que de son certificat de localisation sur l'IMMEUBLE :

- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
- reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).

L'ACHETEUR qui souhaite obtenir un autre certificat de localisation en assumera les frais.

De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, seront à la charge du VENDEUR, à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres de l'IMMEUBLE ou les déclarations ou les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, le VENDEUR disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;

OU

- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.6 INTERVENTION DU CONJOINT – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.7 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente, devant le notaire, de l'acheteur
le ou avant le 01 juillet 2024 . L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du 1 juillet 2024 à 12 h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse

d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant ce moment, il demeurera toutefois responsable, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :

à la date de la signature de l'acte de vente OU à la date de l'occupation.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais. L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent le notaire instrumentant de payer cette compensation à l'ACHETEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à RE/MAX RÉFÉRENCE 2000 , agence ou courtier du VENDEUR, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire notamment pour la radiation de ces créances et autres frais. Sur instructions de l'agence ou du courtier du VENDEUR, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

Luminaires, habillage des fenêtres.

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.



11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

Lave-vaisselle.

11.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

- Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____
- Réservoir de propane _____
- Autres _____

11.8 Biens et services faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR (électroménagers, piscine, thermo-pompe, système de chauffage, etc.) :

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

12.1 La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.

Généré par Richard Lapointe le 2/21/2024 1:54:00 PM EST. Finalisé le 2/21/2024 3:00:11 PM EST. Imprimé/PDF le 2/21/2024 3:01:38 PM EST (N29 06/2022)

Authenticité (D) (17990489-9FD1dFE11-8528-034450063081e)

Cette offre d'achat est conditionnelle à se que la ville de Québec renonce à son droit de préemption. La ville dispose d'un délais de 60 jours suivant la réception de l'avis du vendeur que celui-ci à accepté une promesse d'achat sur son immeuble.

Le VENDEUR s'engage à` obtenir de la ville de Québec, une renonciation e`crite a` l'exercice de leur droit de pre`emption ou de retrait et a` la remettre a` l'ACHETEUR dans les 65 jours suivant l'acceptation de la pre`sente promesse d'achat. La re`ception d'une telle renonciation dans ce de`lai aura pour effet de satisfaire pleinement a` la pre`sente condition. A` de`faut par le VENDEUR de remettre cette renonciation a` l'ACHETEUR dans le de`lai stipule` ci-dessus, la pre`sente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

13. ANNEXES

13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- 3 | 9 | 9 | 1 | ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes:

Annexe générale AG- [] Annexe immeuble résidentiel AR- [] Annexe financement AF- []

Autre(s) : _____

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à 19 h 00, le 22 février 2024

DATE

Si le VENDEUR l'accepte pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

16 SIGNATURES

ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la Loi sur le courtage immobilier. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.



Paraphes du COURTIER mentionné à la clause 2.1.

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à Québec
le 02/21/24 à h

Signé à
le DATE à h

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à Québec
le 02/21/24 à h

Signé à
le DATE à h

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare accepter cette promesse d'achat avec la bonification BO - OU
y faire la contre-proposition CP -

Signé à
le 02/21/24 à 14 h 06

Signé à
le DATE à h

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE

Généré par Richard Lapointe le 2/21/2024 1:54:09 PM EST. Finalisé le 2/21/2024 3:00:11 PM EST. Imprimé PDF le 2/21/2024 3:01:56 PM EST

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)
TÉMOIN - SIGNATURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)
TÉMOIN - SIGNATURE

Generé par Richard Lapointe le 2024/06/21 11:54:09 PM EST, Finalisé le 2024/06/21 3:01:56 PM EST

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à Québec, le 02/26/24 à h. SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES) TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à le DATE à h. SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES) TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à Québec, le 02/26/24 à h. SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES) TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à le DATE à h. SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

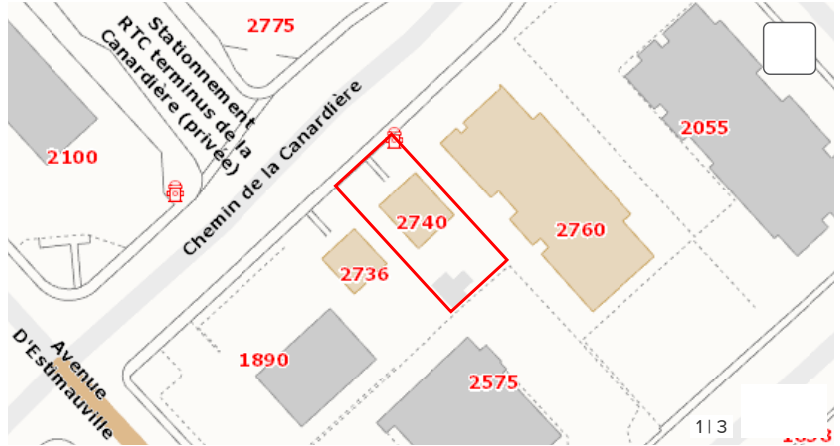
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES) TÉMOIN - SIGNATURE

06/03/2024 14:38

Propriété

Fiche - Propriété

Info-Collecte Info-Eau GT-Permis TFP Imprimer



Renseignements sur la propriété

Identifiant	222582	Nombre d'étages	2
N° de rôle	13-081932-001-2	Nombre de commerces	0
N° de matricule (NAD83)	5089 29 2818 0 0000 000	Superficie du terrain	417,90 m ²
Type de bâtiment	DÉTACHÉ	Front du terrain	13,72 m
Année de construction org.	1950-01-01	Profondeur du terrain	30,48 m
Année de construction app.	1969-01-01	Utilisation (CUBF)	Logement (1000)
Catégorie non résidentielle	-	Évaluateur	44
Nombre de logements	1		
N° du lot	1218531	Zonage	18429Hc

Adresse(s)

Nom de la rue	Chemin de la Canardière	Ville	Québec
N° de l'immeuble	2740	Arrondissement	La Cité-Limoilou (11)
Renseignements complémentaires	-	District électoral	Maizerets-Lairet (5)
Code postal	G1J 2G4	Quartier	Maizerets (12)
		Conseiller	Claude Villeneuve (Québec d'abord)

Propriétaire(s)

Propriétaire(s)	N° de l'immeuble	Nom de la rue et renseignements complémentaires	Ville	Code postal	Casier postal
1 Lachance, Thérèse	2740	chemin de la CANARDIÈRE	Québec (Québec)	G1J 2G4	-

Date d'inscription au rôle	2015-06-10
Condition particulière d'inscription	Propriétaire du terrain

Évaluation au rôle 2022 - 2023 - 2024

	Valeur du terrain	Valeur du bâtiment	Valeur totale
Imposable	140 000 \$	161 000 \$	301 000 \$
Non imposable	0 \$	0 \$	0 \$
Total	140 000 \$	161 000 \$	301 000 \$

Évaluation au rôle 2019 - 2020 - 2021

	Valeur du terrain	Valeur du bâtiment	Valeur totale
Imposable	136 000 \$	170 000 \$	306 000 \$
Non imposable	0 \$	0 \$	0 \$
Total	136 000 \$	170 000 \$	306 000 \$

Permis de déneigement

Il n'y a aucun permis de déneigement pour cette propriété.